

# **GE\_GERICHTE ATA/754/2016 vom 6. September 2016**

GE Cour de justice, 2016-09-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_754\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_754_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATA/754/2016 du 6 septembre 2016

IT: GE\_GERICHTE ATA/754/2016 del 6 settembre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a. Le marché public litigieux est principalement soumis à l'Accord GATT/OMC du 15 avril 1994 sur les marchés publics (AMP - RS 0.632.231.422), à l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur certains aspects relatifs aux marchés publics (RS 0.172.052.68), à l'accord intercantonal sur les marchés publics du 25 novembre 1994 (AIMP - L 6 05), à la loi autorisant le Conseil d'État à adhérer à l'accord intercantonal sur les marchés publics du 12 juin 1997 (L-AIMP - L 6 05.0), au règlement sur la passation des marchés publics du 17 décembre 2007 (RMP - L 6 05.01) ainsi qu'à la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

b. La chambre administrative est l'autorité compétente pour connaître des recours contre les décisions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics (art. 3 L-AIMP ; 56 al. 1 RMP ; art 132 al. 1 et 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05).

Les art. 15 al. 1 et al. 1bis let. e AIMP et 55 let. e RMP disposent que la décision d'adjudication du marché public peut faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité juridictionnelle cantonale.

En vertu des art. 62 al. 1 let. b LPA, 15 al. 1 et 2 AIMP, 3 al. 1 L-AIMP et 56 al. 1 RMP, le recours est adressé à la chambre administrative dans les dix jours suivant la notification de la décision. Les pièces du dossier attestent d'un dépôt du recours le 30 mai 2016, soit dans le délai légal.

c. En l'espèce, interjeté en temps utile et devant la juridiction compétente le recours est recevable de ces points de vue.

- 6/8 - A/1808/2016

### **E. 2**

La qualité pour recourir en matière de marchés publics se définit en fonction des critères de l'art. 60 al. 1 let. a et b LPA, applicable sur renvoi de l'art. 3 al. 4 L-AIMP. Elle appartient aux parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée, chacune de celles-ci devant néanmoins être touchée directement par la décision et avoir un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (ATA/476/2015 du 19 mai 2015 consid. 3c), ce qui présuppose une chance réelle et réaliste d'obtenir le marché (Christophe JÄGER, *Ausschluss vom Verfahren – Gründe und der Rechtsschutz*, in Jean-Baptiste ZUFFEREY/Hubert STOECKLI, *Droit des marchés publics*, 2014, n° 85, p.355). Tel est le cas de celle à laquelle la décision attaquée apporte des inconvénients qui pourraient être évités grâce au succès du recours, qu'il s'agisse d'intérêts juridiques ou de simples intérêts de fait (ATA/950/2014 du 2 décembre 2014 consid. 3a et les références citées).

Pour le Tribunal fédéral, dans le cadre d'un recours contre une décision d'adjudication, le soumissionnaire évincé dispose d'un intérêt juridique lorsqu'il avait, avant la conclusion du contrat des chances raisonnables de se voir attribuer le marché en cas d'admission de son recours (ATF 141 II 14 consid. 4.6 p. 31 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_203/2014 du 9 mai 2015 consid. 2.1 et 2P.261/2002 du 8 août 2003).

En l'espèce, compte tenu de l'arrêt rendu ce jour par la chambre de céans dans la cause A/1763/2016, confirmant l'exclusion de la société de la procédure d'adjudication, l'intéressée n'a plus la qualité pour recourir dans la présente cause, contre la décision d'adjudication.

Le recours sera déclaré irrecevable.

### **E. 3**

Vu l'issue du litige et compte tenu de l'absence de décision sur effet suspensif, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA).

Une indemnité de CHF 1'000.- sera allouée à l'appelée en cause qui y a conclu à la charge de la recourante. Par ailleurs, conformément à une jurisprudence constante de la chambre de céans, aucune indemnité de procédure n'est allouée à une commune de plus de dix mille habitants, dans la mesure où elle est considérée comme une collectivité publique suffisamment importante pour disposer de son propre service juridique (ATA/404/2016 du 10.05.2016 ; ATA/321/2009 du 30 juin 2009 consid. 7 et les références citées). La commune de Collonge-Bellerive ne comportant pas un tel nombre d'habitants (8'037 habitants au 31 décembre 2015, selon un tableau de l'office cantonal de la statistique disponible in [http://www.ge.ch/statistique/domaines/01/01\\_02\\_1/tableaux.asp#1](http://www.ge.ch/statistique/domaines/01/01_02_1/tableaux.asp#1) [consulté le 22 juillet 2016]), une indemnité de CHF 1'000.- lui sera allouée à la charge de la recourante (art. 87 al. 2 LPA).

- 7/8 - A/1808/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.